

# Conditions de la Garantie Nikola Tesla First Class

Used Cars Warranty

**NIKOLA**  
BRUSSELS

**Real Garant**  
Versicherung AG  
A Member of the  Zurich Insurance Group

**Tout sinistres découlant de cette garantie sont uniquement applicable vis-à-vis du vendeur en tant que fournisseur de la garantie.**

**Les rémunérations sous le cadre de la garantie mentionnées ci-dessous ne peuvent être réclamées que si :**

- a) **les travaux d'entretien prescrits par le vendeur et les travaux de contrôle recommandés par le constructeur ont été effectués par le vendeur ou par un atelier Tesla agréé par le constructeur à partir du moment de la vente dans les délais précis. En cas de doute, l'acheteur doit prouver que le manque d'entretien n'est pas la cause du dommage.**
- b) **l'acheteur a respecté les obligations découlant du règlement des sinistres mentionné au § 5**

**Si l'acheteur ne s'est pas tenu à l'une des deux conditions, aucune réclamation au titre de la garantie ne sera acceptée.**

## § 1 Objet de la garantie

1. La garantie couvre toutes les pièces mécaniques et électriques, comme décrit ci-dessous.
2. Pièces et main-d'oeuvre ne sont pas remboursés s'il s'agit de:
  - a) Frémissement de vent, et autres grincements dans tout le véhicule, le réglage des pièces de carrosserie et des pare-chocs, des jantes, ampoules (uniquement les ampoules, pas le dispositif d'éclairage), des revêtements intérieurs (sauf les pièces avec fonction mécanique, lorsque le fonctionnement mécanique est défectueux sans cause externe).
  - b) En cas d'usure naturelle liée à l'utilisation, aucune garantie n'est fournie. Exemples: essuie-glaces, essuie-glaces Aerotwin, antenne (à l'exclusion de l'antenne intégrée dans la vitre), télécommandes pour la radio (à partir du 2ème remplacement), pneus et roues, plaquettes de frein, garnitures de frein, disques de frein, tambours de frein, amortisseurs, etc. (cette liste n'est pas limitative).
  - c) Dommage aux vitres s'il n'a pas été clairement démontré que ceci ait été causé par un défaut de fabrication ou une erreur de placement à l'usine (les antennes et chauffage intégrées sont bien sûr couverts).
  - d) Pièces et accessoires d'origine Tesla non installés en usine ou dans un atelier officiel.
  - e) Les travaux d'entretien, d'inspection, de soin, d'essais, de réglage, de mesure du châssis ainsi que tous les consommables et pièces d'usure échangés ou remplacés au cours de ces activités; à moins qu'ils ne soient échangés ou remplacés dans le cadre d'une réparation d'une pièce pour laquelle la garantie s'applique.
  - f) Peinture (p. ex. défauts de peinture ou de vernis, dégâts de peinture, de rouille, etc.).
  - g) Tissus pour les toits ouvrant et convertibles.
  - h) Dommage de chargement.
  - i) Battery-pack et moteurs électriques (8 ans via le constructeur), y compris les composants tels que l'unité de contrôle, la boîte à fusibles, le boîtier, les pièces internes et le système de refroidissement.
3. La garantie comprend également:
  - a) les joints, les manchettes d'étanchéité, bagues d'étanchéité, les flexibles, les tubes mais uniquement s'ils ne sont pas exposés au mouvement des pièces et ne fonctionnent plus du fait d'un dommage couvert à une pièce sous garantie et lorsqu'ils doivent être remplacés d'un point de vue technique.
  - b) Carrosserie: alignement, correction et ajustement de parties de la carrosserie, telles que toit ouvrant, capotes, portes, capot de coffre
  - c) Certains composants en caoutchouc tels que: supports de moteur, silentblocs, caoutchouc du stabilisateurs, caoutchouc de la suspension de roue.
  - d) Lampes xénon et LED en tant que unité de phares (pas les ampoules classiques) excepté en cas de dommages externes.

# Conditions de la Garantie Nikola Tesla First Class

Used Cars Warranty



Real  Garant  
Versicherung AG  
A Member of the  Zurich Insurance Group

- e) Remplissage, rajout et adaptation du système de climatisation en relation avec une réparation couverte qui nécessite ce remplacement.
  - f) Câble de charge avec adaptateur triphasé.
  - g) Mises à jour logicielles pour résoudre des défauts, mais pas de nouvelles mises à jour de fonctions..
4. Il n'existe pas de garantie pour :
- a) les pièces qui ne sont pas reconnues ou homologuées par le constructeur.;
  - b) les consommables de toute genre, à savoir carburant, produits chimiques, cartouches de filtre, liquide de refroidissement, liquides hydrauliques, huiles, graisses et autres lubrifiants, additifs et produits nettoyant ; cette exclusion s'applique aux dommages séparé causés par ces consommables, ainsi que dans les cas où l'usage de ce consommable est lié à une panne couverte par la garantie.

## § 2 Contenu de la garantie, exclusions

1. Si une pièce sous garantie perd sa fonctionnalité normale pendant la durée de la garantie et que, par conséquent, une réparation s'impose, le bénéficiaire de la garantie a droit à la réparation des dommages dans l'étendue de la garantie, comme décrite dans ces conditions.
2. Il n'existe aucune garantie, quelle que soit la raison, pour des dommages :
  - a) Occasionnés par un accident, c.à.d. un incident survenant soudainement, en provenance de l'extérieur avec une force mécanique ;
  - b) occasionnés par un agissement intentionnel ou malveillant, détournement, en particulier un vol, utilisation non autorisée, brigandage et recel;
  - c) par effet direct de l'action directe d'animaux (y compris les morsures de martre) tempête, grêle, foudre, oxydation / corrosion, foudre, tremblement de terre ou inondation;
  - d) résultant de l'action directe de la combustion lente, d'un incendie ou d'une explosion, qu'ils soient causés par l'intérieur du véhicule ou agissant de l'extérieur sur le véhicule;
  - e) qui résulte directement ou indirectement de fuites ou d'infiltration d'eau (sauf des dommages aux feux avant et arrière);
  - f) occasionnés par des événements de guerre de toute espèce, guerre civile, troubles intérieurs, grève, lock-out, confiscation ou autre intervention des autorités, ou par énergie nucléaire;
  - g) auxquels un constructeur, fournisseur, vendeur tiers (par exemple pour un défaut de production, d'aménagement, de construction et d'organisation, à titre d'une garantie sur pièce de rechange, etc.) normalement intervient ou doit intervenir contractuellement, aussi suivant un ordre de réparation (par exemple pour une faute lors de réparations antérieures) ou suivant toute autre obligation ou contrat d'entretien, de garantie ou d'assurance (par exemple dédommagement par le constructeur à titre commercial).
  - h) qui n'est pas directement lié à un défaut de la voiture. Dommages indirects et consécutifs ne sont donc pas couverts par cette garantie.
3. Il n'existe pas de garantie pour des dommages
  - a) dommages consécutifs:
    - les dommages causés à une pièce non-couverte par la garantie et qui auraient été causés par une pièce endommagée qui est couverte par la garantie;
    - les dommages causés à une pièce qui est couverte par la garantie à la suite de dommages à une pièce qui n'est pas couverte par la garantie.
  - b) qui surviennent du fait que le véhicule a été soumis à des charges sur essieu ou des charges remorquées plus élevées que celles spécifiées et autorisées par le constructeur;
  - c) qui découlent de la participation à des compétitions automobiles organisées ou non organisées ou les essais accompagnants;
  - d) qui sont causés par des modifications apportées à la construction d'origine du véhicule (p. ex. tuning) ou l'incorporation d'éléments étrangers ou accessoires qui ne sont pas autorisés par le constructeur;

- e) occasionnés par l'utilisation du véhicule nécessitant manifestement une réparation, à moins de démontrer que les dommages actuels soient sans rapport avec la nécessité de réparation;
- f) à des véhicules qui ont été utilisés par l'acheteur au moins temporairement pour le transport de personnes ou de marchandises (messagerie, courrier express, services de colis) loués à titre professionnel à un cercle de conducteurs alternants.

Les exclusions selon les points 3 sont d'application suite à une infraction commise par l'acheteur, à l'égard de ses obligations, par négligence ou d'une manière délibérée. La preuve pour un manquement de négligence ou de délibération est à apporter par l'acheteur.

**4. Une prestation de garantie suppose que**

- a) Dès le moment de la vente, les opérations d'entretien / inspections prescrites et recommandées par le vendeur et/ou le constructeur soient effectués par le vendeur ou par un atelier automobile spécialisé avec l'accord du vendeur et que ces interventions soient, à la demande, couvertes par une facture originale. En cas de doute, l'acheteur doit prouver que le manque d'entretien n'est pas la cause du dommage.
- b) Les recommandations données par le constructeur dans le manuel d'utilisation du véhicule soient respectées; en cas de doute, l'acheteur doit démontrer que le non-respect des instructions n'est pas la cause du dommage;
- c) Les opérations ou autres interventions entreprises sur le compteur kilométrique ou tout défaut ou échange soient signalés immédiatement.
- d) Les dommages couverts par la garantie soient signalés immédiatement et avant le début des réparations.
- e) Il n'ait pas été fait obstacle aux dispositions en vue de son application (§5).

**§ 3 Validité territoriale de la garantie**

La garantie s'applique aux véhicules vendus en Belgique en Europe au sens géographique du terme.

**§ 4 Etendue de la garantie, participation aux frais**

1. La garantie est limitée à la valeur journalière du véhicule au moment où le dommage se produit. Si le prix d'achat du véhicule est inférieur à la valeur journalière du véhicule au moment où le dommage est survenu, la garantie est limitée au prix d'achat. Par dérogation, un taux maximum ou une franchise particulière peut être défini pour la garantie afin de limiter la garantie. Si une franchise particulière a été prévue dans l'octroi de la garantie, les prestations de dédommagement déterminées suivant les conditions indiquées plus haut seront, pour chaque sinistre, déduites du montant maximale convenu..
2. La garantie comprend la réparation jugée techniquement nécessaire de la panne / des dégâts aux pièces de la voiture. La rémunération de la main d'oeuvre est basée sur les temps barèmes appliqués par le constructeur et sur les taux horaires d'application du réparateur. Si les coûts de réparation sont supérieurs au prix d'une pièce en échange standard (ou neuf si pas d'échange standard disponible) telle que normalement montée lors d'un tel sinistre, la garantie ne couvre que le remplacement de la pièce de rechange, y compris les frais de démontage et de remontage de celle-ci.
3. Ne sont pas compris dans la garantie :
  - a) frais des dommages directs ou indirects (par exemple, frais de transport (aérien), stockage, remorquage, stationnement, location de voiture, indemnité de perte d'utilisation, dommages consécutifs causés à des pièces non garanties, etc.);
  - b) les frais d'entretien, inspection, nettoyage, de peinture et de nettoyage et dépense en vaine.
4. Si les réparations sous garanties sont effectuées en même temps que d'autres réparations et inspections, la durée des réparations couvertes par la garantie est déterminée sur base des temps barèmes appliqués par le constructeur.
5. La garantie ne donne pas droit à résiliation (dénonciation du contrat d'achat), remise (diminution du prix d'achat) et dédommagement en lieu et place de la prestation découlant du contrat de vente.

## **§ 5 Afhandeling van de garantie**

1. L'acheteur doit immédiatement signaler les dommages au vendeur et toujours mettre le véhicule à disposition pour la réparation avant de commencer les réparations. La réglementation conformément aux conditions de cette garantie est sous condition que le travail de réparation soit autorisé par l'assureur de garantie et qu'un numéro d'accord ait été fourni avant la réparation. Le vendeur effectue la réparation ou désigne un garage approprié. S'il y a infraction par l'acheteur à cette obligation, le vendeur est libéré de son obligation de garantie, indépendamment du fait que la détermination du moment du sinistre et/ou de l'envergure du sinistre soit ou ne soit pas rendu plus difficile au vendeur ou à l'assureur de garantie.
2. Si une réparation par le vendeur n'est pas possible (par exemple le véhicule se trouve à l'étranger), la réparation peut être effectuée par un atelier conventionné par le constructeur, après accord préalable exprès du vendeur. La réglementation conformément aux conditions de cette garantie est sous condition que le travail de réparation soit autorisé par l'assureur de garantie et qu'un numéro d'accord ait été fourni avant la réparation.  
La facture de réparation ou l'estimation des frais doit être établie au vendeur ou à l'assureur et remise au vendeur dans un délai d'un mois à compter de la date de la facture. Sur la facture de réparation, il doit être possible de repérer en détail les travaux effectués, les pièces de rechange et les coûts de main d'oeuvre avec les taux horaires de main d'oeuvre ainsi que le numéro de l'accord de réparation.
3. En vue de la détermination des dommages, l'acheteur doit remettre les informations nécessaires et permettre à tout moment un examen des pièces endommagées. Sur demande, les pièces remplacées doivent être mise à disposition par l'acheteur.
4. Sur demande l'acheteur doit remettre une déclaration écrite des dommages et doit présenter ou envoyer en original comme preuve et à titre de pièce justificative la facture des travaux d'entretien exécutés.
5. L'acheteur se doit de réduire autant que possible les dommages et de suivre à cet égard les indications du vendeur ou de son représentant.
6. S'il y a une infraction de l'acheteur ou du vendeur aux obligations énoncées dans le présent paragraphe, il n'y a pas de droit à un paiement au titre de la garantie et le montant lié à cette infraction sera déduit du montant remboursé par l'assurance.

## **§ 6 Entrée en vigueur et durée de la garantie**

La garantie commence à la date convenue dans le contrat de garantie et se termine après la période de garantie qui a été convenue, sans préavis.

## **§ 7 Changement de propriétaire**

Une cession de la garantie de l'ancien au nouveau propriétaire est uniquement possible avec l'accord du vendeur initial avec lequel le contrat de garantie a été conclu. En cas de vente du véhicule à un commerçant professionnel du secteur d'automobiles, la garantie s'éteint.

## **§ 8 Echéance**

Toutes les déclarations concernant un cas de garantie échoient 6 mois après survenance du dommage.

## **§ 9 Indication en matière de vices matériels**

Cette garantie respecte les droits légaux de l'acheteur concernant la vente de biens de consommation sans préjudice.

## **§ 10 L'assureur**

Au sens des conditions de la garantie le représentant du vendeur est l'entreprise d'assurance Real Garant Versicherung AG, Succursale en Belgique, Industriepark West 73, B-9100 Sint-Niklaas.